

A.s.b.l. NET - VOLLEY SENIORS

STATUTS

N° Entreprise : 0828 972 886

Préambule - Bref historique

- Le NET-VOLLEY-BALL est une activité sportive originale en elle-même, en ce sens qu'il n'existe nulle part dans la littérature sportive de règlement ou de code de jeu régissant la pratique de cette discipline.
 - Il s'inspire d'une part du NET-BALL, jeu gymnique figurant dans l'éventail des activités sportives scolaires, et d'autre part, et d'une manière plus large, il s'appuie sur la réglementation régissant le Volley-Ball, discipline sportive mondiale olympique.
 - Le NET-VOLLEY-BALL constitue une activité ludique bien adaptée aux capacités physiques des personnes dites du " 3^e âge ", encore en bonne santé.
 - Il a été introduit, en province de Liège, par Monsieur François Erpicum.
 - C'est dans les années 70, que F. Erpicum dans le cadre de sa charge d'animateur des activités gymniques et sportives à l'Université du 3^e âge de Liège propose et enseigne le Net-Volley.
 - Bientôt les différents groupes qu'il dirige souhaitent se rencontrer en compétition et ainsi petit à petit, dès 1977, se crée un embryon de championnat.
 - Le temps aidant, ce championnat prend de l'ampleur et s'officialise de plus en plus.
 - Vu le succès grandissant de l'activité et afin d'en recevoir de l'aide, F. Erpicum se tourne alors vers la Fédération Belge de Volley-Ball et plus particulièrement vers son Comité Provincial liégeois.
 - C'est ainsi que pour la saison sportive 84-85, le NET-VOLLEY est pris en considération par la Fédération de Volley-Ball et ce avec l'accord des autorités de l'Université du 3^e âge.
 - Il devient dès lors sous l'appellation NET-VOLLEY SENIORS, section du Comité Provincial de Liège de l'Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley-Ball.
(A. I. F. / F. R. B. V. B. – C. P. Liège)
 - Le NET-VOLLEY SENIORS reste cependant totalement autonome dans sa gestion administrative et pratique.
 - En 1988, sous l'impulsion de Monsieur Joseph Frens, un Comité de Gestion (Comité Exécutif) est créé sous la présidence de Monsieur Paul Robert.
 - Ce comité prend en charge la mise en ordre de la réglementation existante et la rédaction des statuts de la section.
- Ces premiers statuts signés par Mme et Mrs.

-	COLLARD	Willy
-	FRANCK	Clément
†	FRENS	Joseph
-	GRETRY	Huberte
-	HUYBRECHTS	Joseph
†	ROBERT	Paul
†	ROUSSELLE	François

sont adoptés par une Assemblée Générale des délégués des clubs et entrent en application le 20 septembre 1989.

Le NET-VOLLEYSNIORS devient un organisme vivant.

Les soussignés :

Mr. DESIRON Robert, né le 05/07/1941, domicilié rue N.Graindorge, 11A à 4520 Bas-Oha

Mr. GILSON Guy, né le 15/08/1942, domicilié rue Chantraine, 36 à 4620 Fléron

Mr. VERBEELEN Pascal, né le 24/01/1943, domicilié rue de Trez, 4 à 4682 Houtain Saint Siméon

ont convenu, conformément au prescrit de la loi du 27 juin 1921 (*Mon. 1^{er} juillet 1921*) sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, de constituer en date du 21 mai 2010 une association sans but lucratif, dont les statuts suivent:

TITRE I^{ER} - CONSTITUTION - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - BUTS

Article 1 - Dénomination

L'Association sans but lucratif ainsi constituée prendra la dénomination « Net-Volley Seniors asbl » Dans les présents statuts, elle sera dénommée : « l'association ».

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est sis au domicile du Secrétaire, à ~~4520 Bas-Oha, rue N.Graindorge, 11A~~ 4540 Amay, rue des Bouleaux, 15 (depuis 2013) dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Communauté Française par décision de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la modification de l'adresse du siège social doit, dans le courant du mois de la date de la décision, être notifiée auprès du Tribunal de commerce dont le siège dépend.

Article 3 - Objet

L'association a pour buts :

- d'encourager et de promouvoir le « Net-Volley Ball Senior », le « sport pour tous » et la pratique d'activités physiques adaptées aux « Seniors » des deux sexes afin de préserver au mieux leur santé et leur mobilité.
- De regrouper, par volontariat, les clubs pratiquant le Net-Volley Ball Senior et d'organiser leurs relations par un règlement.
- d'organiser un championnat et diverses formes des compétitions de Net-Volley Ball Senior.
- de créer et de faciliter les contacts entre les pratiquants, sans aucune distinction d'appartenance politique, philosophique ou d'affiliation à une quelconque organisation du 3^e âge.
- de s'intéresser par toute voie à toute autre association ou groupement poursuivant des buts similaires ou connexes

L'association peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ces buts ; elle peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient ses buts.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute par l'Assemblée Générale à tout moment en respectant les prescriptions de l'article 25 des présents statuts.

TITRE II - ASSOCIES - MEMBRES

Article 5 - Catégories de membres

L'association est composée de diverses catégories de membres :

- les membres effectifs
- les membres adhérents
- les affiliés individuels (des personnes qui n'appartiennent pas à un club et qui sont donc des non-pratiquants)
- les membres d'honneur

Toute personne physique ou morale, ayant ou non une personnalité juridique, faisant partie de l'association dans une des catégories de membres visées ci-dessus ou désireuse d'en faire partie, s'engage expressément et irrévocablement à prendre connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'association, à les respecter et à les appliquer.

Article 5, 1° - les membres effectifs et adhérents, les affiliés et les membres d'honneur

5.1. a) - Les membres effectifs

Peut devenir membre effectif tout club, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, dont le siège social est établi en Communauté française ou en Communauté germanophone, qui est géré par un comité responsable et qui participe avec au moins une équipe au championnat officiel organisé par l'association dans les conditions définies par l'Assemblée Générale

5.1. b) - Les membres adhérents

Peut devenir membre adhérent tout club, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, dont le siège social est établi en Communauté française ou en Communauté germanophone, qui est géré par un comité responsable et qui ne souhaite pas participer aux rencontres officielles, mais uniquement à des tournois et/ou à des rencontres amicales organisés par les clubs.

Pour les clubs membres adhérents, l'âge minimum des participants peut différer de celui prévu pour les membres des membres effectifs.

Sont également membres adhérents tous les membres des clubs que ceux-ci soient effectifs ou adhérents.

5.1. c) - Les affiliés individuels

Peut devenir affilié individuel toute personne physique qui, sans avoir la qualité de membre d'un club effectif ou adhérent, pourra remplir certaines tâches dans l'intérêt de l'association, comme celle, notamment, d'arbitre, de commissaire ou de membre du Conseil d'Administration.

5.1. d) - Les membres d'honneur

Peut devenir membre d'honneur, toute personne, ayant été membre de l'association ou d'un club effectif ou adhérent et que celle-ci désire honorer particulièrement.

Les membres d'honneur sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale qui les admet.

Article 5, 2° - Admission - Démission - Exclusion - Suspension

5.2. a) - Admission

L'admission d'un membre effectif ou adhérent ou d'un affilié individuel est de la compétence du Conseil d'Administration qui statuera à la majorité simple sur base du dossier présenté.

Les membres d'honneur sont admis à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

5.2. b) - Démission

Les clubs, membres effectifs ou adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée **ou par courrier électronique avec accusé de réception (2018)** leur démission au Conseil d'Administration.

Les autres membres adhérents ou les affiliés individuels sont libres de se retirer à tout moment de l'association sur simple demande.

Est réputé démissionnaire le membre ou l'affilié qui n'assume pas ses obligations financières envers l'association dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

5.2. c) - Exclusion - Suspension

Au niveau de l'association, l'exclusion d'un membre, effectif ou adhérent, ou d'un affilié individuel ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées sur base d'un rapport circonstancié du Conseil d'Administration.

Avant de rédiger son rapport, le Conseil d'Administration doit entendre le membre ou l'affilié individuel concerné ou leur représentant.

Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée Générale les membres, effectifs ou adhérents, ou les affiliés individuels qui se rendraient coupables d'infractions graves.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à deux Assemblée générales consécutives sont notamment des actes qui peuvent conduire à la suspension et à l'exclusion de membres ou d'affiliés.

5.2. d) - Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi susvisée du 27 juin 1921.

5.2. e) - Conséquences de la démission ou de l'exclusion

Le membre, effectif ou adhérent, ou l'affilié démissionnaire, suspendu ou exclu et ses ayants droit, ainsi que les héritiers d'un membre défunt, n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni provoquer l'aposition des scellés, ni requérir l'inventaire.

Article 5, 3° - Représentation des clubs membres effectifs et adhérents

Chaque club, membre effectif ou adhérent, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, est officiellement représenté au sein de l'association par deux personnes :

Le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire qui figureront obligatoirement sur la liste officielle transmise par le membre.

Chaque club, selon sa forme juridique, choisit son Président et son Secrétaire en vertu de ses propres statuts et règlements internes.

Chaque année, avant la date déterminée par le Conseil d'Administration et selon les modalités qu'il précisera, chaque club, membre effectif ou adhérent, notifiera sur les listes ad hoc les noms et prénoms de ses membres et les coordonnées complètes des membres de son Comité.

Il en sera de même en cas de démission, d'exclusion ou de décès de l'un ou l'autre des représentants officiels d'un club, membre effectif ou adhérent, dans les trente jours du fait.

Le Président, le Secrétaire ou à défaut une tierce personne mandatée par le Club membre effectif, munie d'une procuration signée par le Président ou par le Secrétaire, dispose du droit de vote à l'Assemblée Générale.

TITRE III - COTISATIONS

Article 6 - La cotisation annuelle.

La cotisation est fixée annuellement pour la saison suivante par l'Assemblée Générale de l'association sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle ne pourra être supérieure à 25 € par membre adhérent inscrit au sein d'un club effectif ou adhérent et par affilié individuel et à 50€ par club, membre effectif ou adhérent, en qualité d'entité indépendante. Toute modification des limites supérieures ci-dessus devra recueillir la majorité des deux tiers à l'Assemblée Générale de l'association

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 - Composition

L'Assemblée Générale est uniquement composée des membres effectifs.

Peuvent aussi assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote :

- les clubs et les membres adhérents ,
- Les membres individuels ,
- les membres du Conseil d'Administration ,

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un délégué mandaté par ce Conseil.

Article 8 - Compétences de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Elle est notamment seule compétente pour :

- modifier les statuts (2/3 des voix) et le règlement d'ordre intérieur (ROI) (majorité simple) ,
- modifier les objectifs énoncés à l'article 3 des présents statuts (4/5 des voix) ,
- nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes (majorité simple) ,
- nommer et révoquer les membres de la commission de discipline, de réclamation et d'appel (majorité simple) ,
- arrêter le budget et approuver les comptes annuels donnant ainsi décharge aux administrateurs (majorité simple) ,
- fixer le montant de la cotisation (majorité simple) et modifier éventuellement le maximum autorisé (2/3 des voix);
- fixer les âges minimum requis pour les membres des clubs associés pour participer aux compétitions officielles : actuellement 50 ans pour les dames et 55 ans pour les hommes (majorité simple) ,
- présenter des suggestions de modifications du code de jeu (majorité simple) ,
- exclure un membre (en statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix),
- dissoudre volontairement l'association (4/5 des voix) ,
- modifier l'adresse du siège social (majorité simple).

Article 9 - Périodicité - Convocation

Il est tenu une Assemblée Générale ordinaire chaque année dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile et avant le 31 mai.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour, les lieu, date et heure.

La convocation comportera ces mentions, sera signée par le Secrétaire du Conseil d'Administration et adressée par simple lettre ou courrier électronique avec accusé de réception au moins **60 jours (2018)** avant la date de l'Assemblée Générale.

Toute proposition, signée par 1/20 des membres effectifs dans les délais prescrits par le ROI, doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Conseil d'Administration et doit l'être obligatoirement par ce dernier, dans les quarante jours, lorsque 1/5 au moins des membres effectifs en ordre de trésorerie en fait la demande écrite au Conseil d'Administration en indiquant le motif avec précision. Cette assemblée est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée ordinaire, hormis le délai.

Article 10 - Droit de vote - Représentation - Majorités requises.

a) - Participent seuls aux votes les membres effectifs en ordre de trésorerie à la date de l'Assemblée. Chaque club, membre effectif, dispose d'autant de voix qu'il compte d'affiliés inscrits en compétition officielle divisés par 6. Le nombre obtenu sera réduit à l'unité inférieure.

b) - Tout membre effectif a l'obligation de participer aux Assemblées Générales. Il y sera représenté par son (sa) Président(e) et/ou son (sa) secrétaire et/ou un(e) délégué(e) dûment mandaté(e) par le club. L'absence à une Assemblée Générale sera pénalisée d'une amende.

c) - Sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée générale peut valablement délibérer dès lors que 50 % des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée peut être convoquée trois semaines plus tard. La décision sera alors définitive quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés sous réserve de l'application des dispositions légales prévues dans ce cas.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale, sauf disposition contraire expresse, entrent en vigueur immédiatement le jour de l'Assemblée Générale et seront portées à la connaissance des clubs par lettre ou par courrier électronique dans le délai d'un mois.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 - Composition

L'association est gérée par un Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 9 membres, élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier, les autres membres seront chargés de missions diverses.

Aucun club ne peut compter plus de deux membres effectifs au Conseil d'Administration.

Deux administrateurs suppléants peuvent être nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, en cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur effectif, le Conseil d'Administration peut admettre un administrateur suppléant qui terminera le mandat interrompu.

Article 12 - Gratuité

Le mandat de membre du Conseil d'Administration est gratuit.

Article 13 - Fonctionnement du Conseil d'Administration - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président ou de deux de ses membres, **8 jours à l'avance par lettre simple ou courrier électronique, au moins une fois tous les trois mois et (2018)** chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige :

- il délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents,
- en cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.
- les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité,
- il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion administrative, financière et sportive, sauf en ce qui est des compétences expresses de l'Assemblée Générale.
- Il assure la gestion quotidienne de l'association
- Il tient au siège de l'association un registre des membres
- Il gère le code de jeu

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires et confie cette mission à 2 administrateurs délégués à cet effet.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif uniquement, toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire.

Article 14 - Délégation de la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer, tout ou partie de la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres agissant conjointement ou à un tiers affilié.

Article 15 - Responsabilité des membres du Conseil d'Administration

Dans l'exercice normal de leurs attributions, les membres du Conseil d'Administration ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ou la personne chargée de la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils bénéficient dès lors de l'article 14 bis de la loi du 27 juin 1921.

TITRE VI - COMPTES ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Pouvoirs de signature.

La signature engageant l'association est valablement posée par le Président et le Secrétaire ou le Trésorier.

Toute quittance, tout chèque et effet sur toute banque et établissement financier, tout mandat postal sont signés par le Trésorier

Article 17 - Registres

Il est tenu deux registres spéciaux des actes, délibérations et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et un registre des membres. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les registres sont conservés au siège de l'association (secrétariat) et peuvent être consultés sans déplacement par tout membre effectif, adhérent ou affilié, sur demande écrite et motivée.

Article 18 - Règlement d'ordre intérieur (ROI)

Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans les statuts et/ou qui ne sont pas expressément dévolus aux statuts par la loi du 27 juin 1921.

Le règlement peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 19 - Commissions ou secteurs

Des commissions et/ou des secteurs peuvent être constitués par le Conseil d'Administration. Celui-ci en détermine les compétences, la durée ainsi que la composition.

Les présidents des commissions et/ou des secteurs font régulièrement rapport au Conseil d'Administration.

Article 20 Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} mai de chaque année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Article 21 - Comptes annuels.

L'exercice comptable débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable débutera le 21 mai 2010 (date de la constitution de l'ASBL).

Le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels dans le respect des dispositions comptables légales, il établit un budget pour l'exercice suivant et après le contrôle des vérificateurs aux comptes, présente l'ensemble à l'Assemblée Générale ordinaire de l'association pour approbation et décharges aux administrateurs.

La présentation des comptes interviendra dans les 2 mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 22 - Vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire et ont les pouvoirs les plus étendus dans l'accomplissement de leur mission.

Les vérificateurs sont au nombre de deux et agissent en commun.

Ces derniers ne peuvent être membre du Conseil d'Administration.

Ils font un rapport écrit qui sera lu à l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles mais, chaque année, un vérificateur est déclaré sortant. Leur mandat est gratuit.

Article 23 - Législation antidopage

L'association informe ses clubs, membres effectifs et adhérents, des dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables dans les communautés française et germanophone en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et les incite à prendre les mesures nécessaires en cette matière.

Article 24 - Cas imprévus.

Tous les cas non prévus aux présents statuts sont tranchés valablement et provisoirement par le Conseil d'Administration dans le respect de la loi du 27 juin 1921. Ils doivent être approuvés par l'Assemblée Générale suivante.

Article 25 - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net de l'association sera versé ~~au comité provincial liégeois ASBL~~ ~~affiliée à l'AIF/FRBVB~~ ou à un autre (2018) organisme à vocation sportive.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

Par exception à l'article 9, la première assemblée générale se tiendra le 21 mai 2010.

Par exception à l'article 11, pour garder une continuité de fonctionnement, la durée du mandat des Administrateurs actuellement membres du Comité Exécutif de l'Association de fait « Association Netvolley Senior » qui deviendront Administrateurs de l'association sera celle qui était d'application dans la dite Association de fait.

Par exception à l'article 20, le premier exercice social commencera le 21 mai 2010, date de la constitution de l'association, et se clôturera le 30 avril 2011.

Nomination des administrateurs:

Sont nommés avec effet au 21 mai 2010, administrateurs et acceptent ce mandat,

Mr. Daubée	Albert	47.12.02 -023.18
Mr. Désiron	Robert	41.07.05 -009.72
Mr. Gilson	Guy	42.08.15 -103.94
Mr. Lesuisse	Georges	46.02.19 -163.53
Mme Malaxhe	Geneviève	48.09.18 -066.77
Mr Provoost	Yvon	43.07.17 -003.51
Mme Valkeneers	Elisabeth	39.03.03 -174.91
Mr Vankerhoven	Philippe	39.11.26 -057.59
Mr Verbeelen	Pascal	43.01.24 -259.28

Fait à Montegnée en quatre exemplaires, le 21 mai 2010,

Robert Désiron,

Guy Gilson,

Pascal Verbeelen,

TABLE DES MATIERES

<u>Préambule - Bref historique</u>	0
<u>Titre I : - Constitution - Dénomination Sociale - Siège social - Buts</u>	1
Article 1 Dénomination.....	1
Article 2 Siège social	1
Article 3 Objet.....	1
Article 4 Durée.....	1
<u>Titre II : - Associés - Membres</u>	2
Article 5 Catégories de membres	2
Article 5.1 Les membres effectifs et adhérents, les affiliés et les membres d'honneur	2
1.a Les membres effectifs	2
1.b Les membres adhérents	2
1.c Les affiliés individuels	2
1.d Les membres d'honneur	2
Article 5.2 Admission - Démission - Exclusion - Suspension.....	2
2.a Admission	2
2.b Démission	2
2.c Exclusion – Suspension.....	3
2.d Registre des membres	3
2.e Conséquence de la démission ou de l'exclusion	3
5.3 Représentation des clubs membres effectifs et adhérents	3
<u>Titre III : - Cotisation</u>	4
Article 6 La cotisation annuelle	4
<u>Titre IV : - Assemblée Générale</u>	4
Article 7 Composition.....	4
Article 8 Compétence de l'Assemblée Générale	4
Article 9 Périodicité - Convocation	4
Article 10 Droit de vote - Représentation - Majorités requises	5
<u>Titre V : - Conseil d'Administration</u>	5
Article 11 Composition.....	5
Article 12 Gratuité	5
Article 13 Fonctionnement du conseil d'administration – Pouvoirs.....	6
Article 14 Délégation de la gestion journalière.....	6
Article 15 Responsabilité des membres du conseil d'administration	6
<u>Titre VI : - Comptes et Dispositions Générales</u>	6
Article 16 Pouvoirs de signature	6
Article 17 Registres.....	6
Article 18 Règlement d'ordre intérieur (R.O.I).....	7
Article 19 Commissions ou secteurs.....	7
Article 20 Exercice social	7
Article 21 Comptes annuels	7
Article 22 Vérificateurs aux comptes.....	7
Article 23 Législation antidopage	7
Article 24 Cas imprévus.....	7
Article 25 Dissolution - Liquidations.....	7
<u>Titre VII : - Dispositions Transitoires - Nominations</u>	8
Nomination des Administrateurs	8